

JEU CONCOURS

Spécial Wheeler Dealers France Saison 2

REGLEMENT COMPLET DU JEU

Article 1 : Organisation

La SARL KING TONY France au capital de 300 000 euros, ci-après désignée sous le nom la Société Organisatrice, dont le siège social est situé 3 rue des imprimeurs ZI de la république 1 – 86000 Poitiers, immatriculée sous le numéro Chambre des commerces de Poitiers 799 685 128 (SIREN), organise un jeu concours « Spécial Wheeler Dealers France Saison 2 » du 09/10/2017 au 13/11/2017 sur la page du site Internet Facebook intitulée « KING TONY France ».

Le Jeu et sa promotion ne sont pas gérés et parrainés par Facebook. Dans ce cadre, la Société Organisatrice décharge Facebook de toute responsabilité concernant tous les éléments en lien avec le Jeu, son organisation et sa promotion.

Article 2 : Participants

Ce jeu sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes majeures, à la date du début du jeu, résidant en France métropolitaine (Corse et DOM TOM compris).

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que les membres du personnel de « L'organisatrice », et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint, les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit. La Société Organisatrice se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Le Jeu est accessible sur le site Internet <https://www.facebook.com/kingtonyFR>, via un post Facebook jeu concours « Spécial Wheeler Dealers France Saison 2 » posté sur le fil d'actualité de la page KING TONY France.

Pour pouvoir accéder au Jeu, les participants doivent obligatoirement disposer d'un compte Facebook (voir les conditions d'inscription sur www.facebook.com).

Dix participants peuvent être déclaré gagnants : les personnes qui commenteront le post et qui seront tiré au sort gagneront le lot désigné dans l'article 4.

Article 3 : Modalités de participation

Pour le jeu concours « Spécial Wheeler Dealers France Saison 2 », la Société Organisatrice mettra en ligne sur la Page Fan 1 post le Lundi 09/10/2017 à 20h30.

Pour participer au jeu concours « Spécial Wheeler Dealers France Saison 2 », les participants doivent se connecter à Facebook et aller sur la Page Fan Facebook KING TONY France. Ils doivent ensuite se rendre sur le post du jeu concours « Spécial Wheeler Dealers France Saison 2 » et commenter ce dernier.

Article 4 : Gains

10 gagnants tirés au sort parmi les commentaires publiés sur le post «Spécial Wheeler Dealers France Saison 2», recevront chacun 1 coffret de douilles 6 pans métriques et accessoires 1/4" - 50 pièces (2550MRE), d'une valeur de 89€ HT, soit 106,80€ TTC l'unité. La valeur totale des lots mis en jeu est de 1068€ TTC.

Article 5 : Désignation des gagnants

Pour qu'un commentaire soit pris en compte au moment du tirage au sort, il doit publier entre le 09/10/2017 à partir de 20h30 et le 13/11/2017 jusqu'à 23h59 comme mentionné dans l'article 3.

Le tirage au sort sera réalisé le 14/11/2017 et désignera dix gagnants parmi les participations effectuées sur Facebook. Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide.

Article 6 : Annonce des gagnants

Les personnes désignées gagnantes seront informées par un post Facebook publié sur le fil d'actualité de la page KING TONY France.

Pour recevoir les Lots, les gagnants devront contacter la Société Organisatrice via la rubrique « Message » et indiquer leurs coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, email, adresse postale, numéro de téléphone) et confirmer qu'ils acceptent des dotations dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de son information. En l'absence de réponse des gagnants dans ce délai, les lots seront considérés comme perdu et ne seront pas remis en jeu.

Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle.

La société organisatrice se dégage de toute responsabilité en cas d'impossibilité à contacter les gagnants. La société organisatrice se réserve le droit de modifier la date de remise des prix si celle-ci est sujette au changement en cas de circonstances imprévues ou indépendantes de sa volonté. La décision de la société organisatrice est finale et sans appel. Aucune correspondance ne sera engagée à ce sujet.

Article 7 : Remise des lots

Les Lots seront envoyés aux gagnants par voie postale à l'adresse du revendeur King Tony qu'ils auront indiquée, dans un délai de 15 jours maximum à compter de la fin du Jeu.

Toute coordonnée incomplète ou inexacte sera considérée comme nulle et ne permettra pas d'obtenir sa dotation. Les participations au jeu seront annulées si elles sont incomplètes, erronées, contrefaites ou réalisées de manière contrevenante au présent règlement. Les Lots non réclamés par les gagnants ne seront pas remis en jeu.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

En participant à l'Opération, les gagnants, et le cas échéant leurs représentants légaux, acceptent que la Société Organisatrice puisse utiliser et diffuser, dans le cadre du Jeu, leur nom, prénom et photo de profil, pour son propre compte sur la Page Fan, pendant un délai maximal d'un (1) an à compter de leur participation au Jeu. La diffusion du nom, du prénom et de la photo de profil des gagnants dans les conditions susvisées ne donne lieu au bénéfice d'aucun droit ou contrepartie financière à leur profit, autre que celui de la remise de leur Lot. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à l'adresse suivante : KING TONY France, 3 rue des imprimeurs ZI de la république 1 – 86000 Poitiers, FR, dans un délai de 8 jours à compter de l'annonce de son gain.

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par la Société Organisatrice pour mémoriser leurs participations au Jeu et permettre l'attribution des lots. Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ses données personnelles communiquées dans le cadre de ce Jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce Jeu, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à l'adresse suivante : KING TONY France, 3 rue des imprimeurs ZI de la république 1 – 86000 Poitiers, FR.

Article 9 : Règlement du jeu

Le règlement du jeu sera consultable sur demande via message privé.

Il peut être adressé à titre gratuit (timbre remboursé sur simple demande), à toute personne qui en fait la demande auprès de la Société Organisatrice.

La Société Organisatrice se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

La Société Organisatrice ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation de dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même la Société Organisatrice ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à la Société Organisatrice, ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Article 12 : Litige & Réclamation

La Société Organisatrice se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur le gain ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de Jeu de la Société Organisatrice ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au

traitement informatique desdites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à la Société Organisatrice. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et La Société Organisatrice, les systèmes et fichiers informatiques de la Société Organisatrice feront seule foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de la Société Organisatrice, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre la Société Organisatrice et le participant. Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, la Société Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la Société Organisatrice, notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit. Les opérations de toutes natures réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.